

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 13 mai 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Frederik Harhoff
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **13 mai 2009**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION AUX
FINS D'ADMISSION DU TÉMOIGNAGE DE MUJO DŽAFIĆ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 92 *QUATER* DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
M^{me} Christine Dahl

L'Accusé

Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel III (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), est saisie de la requête (la « Requête »)¹ et du corrigendum à la Requête (le « Corrigendum »)², déposés respectivement le 16 février et le 8 avril 2009, par lesquels l'Accusation demande le versement au dossier de la déclaration écrite de Mujo Džafić datée du 11 et 14 juin 2004 (la « Déclaration ») et de deux documents afférents³ en application de l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. La Chambre rappelle que, dans sa décision du 7 janvier 2008, elle avait rejeté la requête consolidée de l'Accusation visant à faire admettre plusieurs déclarations de témoin en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement⁴, dont celle de Mujo Džafić, au motif qu'il était « dans l'intérêt de la justice que les témoins, auteurs de ces déclarations [dont Mujo Džafić], comparaissent *viva voce*, du fait de leur importance fondamentale et en vue d'une meilleure compréhension de l'affaire soumise à la Chambre »⁵. La Chambre avait également rejeté la demande d'admission des documents joints aux déclarations de témoin, et notamment à la Déclaration, au motif que l'Accusation n'avait pas justifié « de la pertinence des pièces à conviction associées aux déclarations et comptes rendus dont elle sollicite l'admission ni du lien avec le témoin auxquelles elles sont associées »⁶.

¹ *Prosecution's Motion for Admission of Evidence of Witness Mujo Džafić Pursuant to Rule 92 quater*, avec annexes confidentielles, 16 février 2009.

² *Corrigendum to Prosecution's Motion for Admission of Evidence of Witness Mujo Džafić Pursuant to Rule 92 quater*, confidentiel, 8 avril 2009. On trouve dans le Corrigendum la traduction en anglais de la Déclaration et des documents afférents qui avaient par mégarde été omis dans la Requête.

³ Requête, par. 1.

⁴ Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89(F), 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, original en français daté du 7 janvier 2008 (« Décision du 7 janvier 2008 »), par. 42 et 59.

⁵ Décision du 7 janvier 2008, par. 40.

⁶ *Ibidem*, par. 55 ; voir aussi par. 57.

3. Dans la Requête, l'Accusation demande à présent, en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement, l'admission de la Déclaration⁷ et de deux documents joints à celle-ci⁸. Elle fait valoir que la Décision du 7 janvier 2008 partait de l'hypothèse que Mujo Džafić pourrait témoigner à l'audience et que, vu son décès, il conviendrait d'examiner à nouveau si la Déclaration et les documents afférents devraient être versés au dossier⁹.

4. L'Accusation fait valoir que Mujo Džafić est « indisponible » au sens de l'article 92 *quater* du Règlement et que les circonstances dans lesquelles la Déclaration a été recueillie montrent que les informations qu'elle contient sont fiables¹⁰. Elle affirme que la Déclaration a une cohérence interne et qu'elle est corroborée par d'autres éléments de preuve¹¹. Elle ajoute que la Déclaration donne des indications pertinentes au regard des crimes commis dans la région de Sarajevo et des paragraphes 6, 10, 15, 16, 24, 31 et 34 B) du troisième acte d'accusation modifié¹². Plus précisément, la Déclaration nous apprend que Mujo Džafić a été détenu à Ilijaš et forcé de travailler pour une unité tchetnik commandée par Vasilije Vidović, dont il a pu observer les crimes¹³. La Déclaration nous donne également des informations concernant les visites de l'Accusé dans la région d'Ilijaš et ses rencontres avec Vasilije Vidović¹⁴. Il y est précisé que l'Accusé a rencontré Vasilije Vidović à Ilijaš au moins à deux reprises et qu'il a apporté des cigarettes et de l'argent à ses volontaires¹⁵.

5. L'Accusation demande en outre l'admission de deux documents joints à la Déclaration (le livret militaire de la JNA de Mujo Džafić et sa carte d'identité de la Republika Srpska) car ils « en font partie intégrante et en sont indissociables »¹⁶.

⁷ La Chambre note toutefois qu'il n'est pas précisé dans la Requête s'il s'agit de l'intégralité ou uniquement de certains passages de la Déclaration. Comparer le par. 19 (dans lequel est demandé le versement au dossier de la Déclaration) et le paragraphe 2 (dans lequel il est indiqué que les paragraphes et les pages de la Déclaration dont l'admission est demandée, à savoir les paragraphes 1 à 7, 9 à 18, 20 à 29, 31 et 32 et la page 8, sont précisés dans l'annexe B confidentielle).

⁸ Requête, par. 1 et 19.

⁹ *Ibidem*, par. 3.

¹⁰ *Ibid.*, p. 4 et 11 à 13.

¹¹ *Ibid.*, par. 11. La Chambre note que l'Accusation joint à la Requête, dans l'annexe B confidentielle, un tableau illustrant la pertinence des informations fournies dans la Déclaration et précise si elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve.

¹² *Ibid.*, par. 14.

¹³ *Ibid.*, par. 15 et 16.

¹⁴ *Ibid.*, par. 15.

¹⁵ *Ibid.*, par. 15 ; voir Déclaration jointe au Corrigendum, p. 42933 et 42934.

¹⁶ Requête, par. 2, 18 et 19. La traduction en anglais de ces deux documents est jointe au Corrigendum.

6. La Chambre fait également observer que la Déclaration mentionne et complète une déclaration faite le 22 mai 1996 par Mujo Džafić à l'Agence de recherche et de documentation de Bosnie-Herzégovine (la « Déclaration du 22 mai 1996 »), qui fait partie des documents joints au Corrigendum mais dont le versement au dossier n'est demandé ni dans la Requête, ni dans le Corrigendum.

7. À l'audience du 26 mars 2009, la Chambre a demandé à l'Accusé ce qu'il pensait de plusieurs requêtes déposées par l'Accusation aux fins de demander l'admission de documents en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement, et notamment de la présent Requête. L'Accusé a répété qu'il était en principe opposé à l'admission de déclarations dans le cadre de cet article et en particulier à ce qu'il soit appliqué de façon rétroactive¹⁷.

III. DROIT APPLICABLE

8. La Chambre rappelle qu'elle

a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions. Elle peut accueillir une demande de reconsidération si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice¹⁸.

9. L'article 92 *quater* A) du Règlement, qui régit l'admissibilité des témoignages de personnes non disponibles, dispose ce qui suit :

Les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue à l'article 92 *bis*, si la Chambre de première instance :

- i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées ; et
- ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables.

10. Les critères d'appréciation de la fiabilité des éléments de preuve dont l'admission est demandée au titre de l'article 92 *quater* du Règlement, définis par les Chambres de première instance et confirmés par la Chambre d'appel, sont les suivants : a) les circonstances dans

¹⁷ Audience du 26 mars 2009, compte rendu d'audience en anglais, (« CR »), p. 14451 à 14455 (audience à huis clos).

¹⁸ Décision sur la requête présentée par Vojislav Šešelj aux fins de réexamen de la décision du 30 août 2007 portant adoption de mesures de protection, original en français daté du 11 janvier 2008, par. 9.

lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, notamment i) si le déclarant l'a faite sous serment, ii) s'il l'a signée et a joint une attestation écrite selon laquelle son contenu est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique, iii) si la déclaration a été recueillie par le truchement d'un interprète dûment qualifié et agréé par le Greffe du Tribunal ; b) si la déclaration a fait l'objet d'un contre-interrogatoire ; c) si la déclaration, en particulier si elle n'a pas été faite sous serment et n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire, se rapporte à des événements corroborés par d'autres éléments de preuve ; d) d'autres critères tels que l'absence d'incohérences manifestes ou flagrantes dans la déclaration¹⁹.

11. En outre, en vertu de l'article 92 *quater* B) du Règlement, le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie.

12. La Chambre doit également s'assurer que les conditions générales d'admissibilité des témoignages posées par l'article 89 du Règlement sont réunies, à savoir que le témoignage est pertinent et sa valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

IV. EXAMEN

A. Questions préliminaires

13. La Chambre est d'avis que le décès de Mujo Džafić est un fait nouveau qui justifie un réexamen de la question du versement au dossier de la Déclaration²⁰.

14. Par ailleurs, s'agissant du fait que l'Accusé est en principe opposé à l'application de l'article 92 *quater* du Règlement, la Chambre estime que ce dernier n'a pas démontré l'existence d'un quelconque préjudice²¹.

¹⁹ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.4, *Decision on Beara's and Nikolić's Interlocutory Appeals Against Trial Chamber's Decision of 21 April 2008 Admitting 92quater Evidence*, confidentiel, 18 août 2008, par. 30 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement présentée au nom de Drago Nikolić, confidentiel, 18 novembre 2008, par. 32.

²⁰ La Chambre fait toutefois observer que, dans la Décision du 7 janvier 2008, elle avait rejeté la demande de versement au dossier de la Déclaration en application de l'article 92 *ter* du Règlement, mais que la présente Requête invoque l'article 92 *quater* du Règlement.

²¹ Voir aussi Décision du 7 janvier 2008, par. 37.

B. Versement au dossier des éléments de preuve présentés par Mujo Džafić en application de l'article 92 quater du Règlement

15. La Chambre note que l'Accusation joint à l'annexe A confidentielle de la Requête, le certificat de décès, le permis d'inhumer et l'avis de décès de Mujo Džafić. La Requête relève donc bien de l'article 92 *quater A*) du Règlement.

16. Pour ce qui est de la fiabilité de la Déclaration, la Chambre fait observer que, bien que cette dernière n'ait pas donné lieu à un contre-interrogatoire, elle présente bien les indices ci-après qui justifient son admission : i) elle a été signée par Mujo Džafić qui a attesté qu'elle était, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique²² ; ii) elle a été recueillie par le truchement d'un interprète dûment qualifié et agréé par le Greffe du Tribunal²³ ; iii) elle a par la suite été certifiée conformément à l'article 92 *bis* du Règlement le 30 octobre 2004 par un représentant du Greffe avec l'aide d'un interprète agréé²⁴ ; iv) dans le cadre de la procédure de certification prévue à l'article 92 *bis* du Règlement, Mujo Džafić s'est vu remettre sa Déclaration dans sa propre langue, il a été informé de sa responsabilité quant à l'exactitude et à la véracité de son contenu et il l'a signée sans y apporter aucune correction²⁵ ; v) certains passages, notamment ceux qui ont trait aux actes et au comportement de l'Accusé, sont corroborés par d'autres éléments de preuve présentés par l'Accusation²⁶ ; vi) elle ne présente aucune incohérence manifeste.

17. La Chambre relève en outre que la Déclaration contient des éléments de preuve qui tendent à démontrer les actes et le comportement qui sont reprochés à l'Accusé dans le troisième acte d'accusation modifié et/ou qui sont essentiels à la cause de l'Accusation, notamment en ce qui concerne ses déplacements à Ilijaš et ses rencontres avec Vasilije Vidović²⁷. Bien que ces éléments puissent peser contre l'admission, ils ne sont pas

²² Voir Déclaration jointe au Corrigendum, p. 42937 à 42927.

²³ Voir *ibidem*, p. 42927.

²⁴ Voir attestation visée à l'article 92 *bis* du Règlement jointe au Corrigendum, p. 42940.

²⁵ Voir *ibidem*, p. 42928.

²⁶ Voir, par exemple, CR du 4 juin 2008, p. 7842 et 7843 (qui décrit la relation entre l'Accusé et Vasilije Vidović et indique que ce dernier semblait lui servir régulièrement d'escorte et de garde du corps); document P218 « *Serbian Chetnik Movement Order No 425* » (proclamant Vasilije Vidović Voïvode tchetnik serbe).

²⁷ Voir Déclaration jointe au Corrigendum, par. 2 à 22.

déterminants du point de vue de l'article 92 *quater* du Règlement²⁸. En fait, la Chambre estime que la Déclaration est suffisamment fiable pour être versée au dossier.

18. La Chambre rappelle que l'Accusation demande non seulement l'admission de la Déclaration de Mujo Džafić, mais également celle de son livret militaire de la JNA et de sa carte d'identité de la Republika Srpska qui sont joints en annexe à la Déclaration (les « Documents joints »)²⁹. La Chambre estime que les Documents joints font partie intégrante de la Déclaration³⁰ et en sont indissociables, et que leur admission permettrait de mieux évaluer le poids qu'il convient d'accorder aux informations qu'elle contient.

19. La Chambre estime en outre que la Déclaration et les Documents joints répondent aux conditions générales énoncées à l'article 89 du Règlement dans la mesure où ils sont pertinents, ont force probante et où leur valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Bien que l'Accusation ne précise pas dans la Requête si elle demande le versement au dossier de l'intégralité de la Déclaration, ou de certains passages seulement³¹, la Chambre est d'avis que l'admission de l'intégralité de la Déclaration lui permettrait de procéder à une évaluation plus complète des éléments de preuve qu'elle contient. Elle estime donc qu'il convient de verser au dossier la Déclaration et les Documents joints.

20. La Chambre rappelle toutefois que, selon la jurisprudence du Tribunal, elle ne saurait fonder une déclaration de culpabilité uniquement ou dans une mesure déterminante sur un élément de preuve qui n'a pas fait l'objet d'un examen contradictoire³². Elle rappelle en outre la distinction fondamentale qui existe entre l'admission d'éléments de preuve documentaires et le poids qui leur sera accordé à la lumière de l'ensemble du dossier³³. Au stade actuel de la

²⁸ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de verser une déclaration écrite en application de l'article 92 *quater* du Règlement (Hasan Rizvić), 14 janvier 2008, par. 22.

²⁹ Leur traduction en anglais est jointe au Corrigendum, p. 42926 et 42925.

³⁰ *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *quater*, 9 juillet 2007, p. 4.

³¹ Comparer le paragraphe 19 de la Requête (dans lequel est demandée l'admission de la Déclaration) et le paragraphe 2 (dans lequel il est précisé que les paragraphes et les pages dont l'admission est demandée — par. 1 à 7, 9 à 18, 20 à 29, 31 et 32 et page 8 — sont indiqués dans l'annexe B confidentielle). La Chambre fait observer que ni la Requête ni le Corrigendum n'expliquent pourquoi les paragraphes 8, 19, 30 et 33 ne doivent pas être versés au dossier.

³² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de verser une déclaration écrite en application de l'article 92 *quater* du Règlement (Hasan Rizvić), 14 janvier 2008, par. 22.

³³ Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, 15 novembre 2007, par. 2.

procédure, la Chambre n'a pas procédé à une évaluation définitive de la pertinence, de la fiabilité ou de la valeur probante des éléments de preuve. Elle ne le fera qu'à la fin du procès, à la lumière de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été admis³⁴ et elle se réserve jusque-là la possibilité de retirer certaines pièces du dossier.

V. DISPOSITIF

21. Par ces motifs, en application des articles 89 et 92 *quater* du Règlement, la Chambre **FAIT DROIT** à la Requête et **ORDONNE** au Greffe d'attribuer des cotes à la Déclaration³⁵ et aux Documents joints³⁶.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Jean-Claude Antonetti

Le 13 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³⁴ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation, confidentiel, 5 octobre 2007, p. 7.

³⁵ La Déclaration porte les numéros ERN 0363-1574 à 0363-1586 pour le B/C/S. Une traduction anglaise de ce document est jointe au Corrigendum.

³⁶ Le livret militaire de Mujo Džafić porte les numéros ERN 0363-1589 à 0363-1595 et sa carte d'identité de la Republika Srpska les numéros ERN 0363-1587 à 0363-1588 pour le B/C/S. La traduction en anglais de ces documents est jointe au Corrigendum.